PROVINCE DE QUÉBECDISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

No: [...]

CM-8-85-4

G.B.

Plaignant

et

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

DÉCISION

À sa réunion du 29 octobre 1985, le Conseil a demandé au soussigné d'examiner sommairement la plainte logée par le docteur G. B. contre Monsieur le juge [...] par suite d'incidents survenus les 27 mai et 12 juin 1985, à la Division des petites créances de la Cour Provinciale que présidait alors l'intimé au Palais de Justice de [...].

Précédemment, le Conseil avait mandaté l'un de ses membres, Monsieur le juge [...] X, pour instruire ce litige; de fait, celui-ci a convoqué les parties en cause et les a interrogées le 12 septembre 1985. Par suite de l'expiration de son mandat comme juge en chef du Tribunal de la Jeunesse, le juge X s'est vu dans l'impossibilité de continuer son examen, puisqu'il ne faisait plus partie du Conseil.

J'ai donc écrit à l'une et l'autre des parties, leur demandant de communiquer avec moi, afin de convenir d'une date pour les rencontrer et recueillir leurs versions des faits, à moins qu'elles n'acceptent que le témoignage déjà rendu devant le juge X soit versé au dossier, quitte à y ajouter d'autres preuves qu'elles pourraient juger utiles ou nécessaires à la bonne compréhension du débat.

Par une conversation téléphonique reçue à mon bureau le 7 novembre dernier, la secrétaire de l'intimé me faisait dire que Monsieur le juge [...] acceptait que sa déposition du 12 septembre tienne lieu d'explications pour les fins de l'examen.

Quant au plaignant, il m'a demandé de le recevoir de façon à lui permettre d'ajouter certains détails aux explications déjà fournies. Cette entrevue a eu lieu le 25 novembre et la déposition du témoin fut prise par sténographie.

Le plaignant reproche, entre autres, à l'intimé:

- A) D'avoir contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie,
 - en l'ayant interrompu constamment (à toutes les cinq ou dix secondes) pendant le témoignage qu'il a rendu le 27 mai et le 12 juin 1985;
 - en refusant d'entendre son témoin, Madame P. G.; et
 - d'avoir écouté avec beaucoup de complaisance la version de l'autre partie.
- B) D'avoir contrevenu à l'article 8 du Code de déontologie,
 - en le menaçant avec véhémence de le faire expulser de la salle;
 - en ayant fait preuve d'une "attitude nettement discriminatoire, laissant soupçonner un antagonisme marqué envers la minorité visible à laquelle il appartient et, possiblement, envers la profession médicale".

Il est regrettable que l'enregistrement mécanique ne nous permette pas d'entendre la preuve recueillie à la Cour. Il eût été possible alors d'apprécier le nombre d'interruptions, la véhémence des menaces et le ton de la discussion durant les débats.

Puisque cet outil n'existe pas, je devrai m'en remettre au seul témoignage des personnes impliquées.

- A) Quant au premier point, par lequel on reproche au juge sa partialité et son manque d'objectivité:
 - Le juge nie la prétention du plaignant voulant qu'il l'ait interrompu à tout moment. Puis, il ajoute que "c'est peut-être arrivé trois ou quatre fois au cours de la dernière audition"... "Il a eu le temps de s'exprimer en masse, parce que tout ce qu'il disait à part de ça c'était des répétitions". "Il prenait le temps des autres".

Je suis porté à retenir la version du plaignant sur ce point et crois que ce dernier n'a pas eu tout le loisir pour s'exprimer librement.

- Puis, le juge reconnaît que "c'est possible que j'aie dit on n'a pas besoin du témoignage de votre secrétaire...", d'où son commentaire au juge X: "Ça donne quoi sa secrétaire?" "Ça aurait donné quoi sa secrétaire?"

J'ai peine à comprendre commuent on peut s'opposer à faire entendre un témoin, sans même savoir quelles questions précises on désire lui poser.

- Il ne m'a pas été possible, par ailleurs, de déterminer si le juge

intimé avait écouté avec complaisance la version du plaignant, comme ce dernier l'a suggéré. Une impression en ce sens a pu être ressentie par lui, mais rien ne m'autorise à en être certain.

J'en arrive donc à la conclusion qu'une enquête devrait être instituée pour vérifier le comportement de l'intimé sur les deux premiers points.

- B) Quant au second reproche, où on soumet que le juge aurait manqué de réserve, de courtoisie et de sérénité:
 - Il est clair qu'à la fin de l'audience, l'intimé a menacé le plaignant d'expulsion. Il le reconnaît lui-même en disant que "c'est possible que j'aie donné cet avertissement", ce qui en soi ne constitue pas une faute déontologique; tout dépend des circonstances ayant entouré l'incident mais, comme je l'ai dit précédemment, la preuve soumise ne me permet pas de conclure qu'il y a eu abus de la part du juge.
 - Dans sa plainte, le docteur B. affirme en outre que le juge aurait fait preuve de racisme à son endroit. Cependant, lors de son interrogatoire du 25 novembre, il reconnaît qu'en aucun moment à l'audience, l'intimé n'a tenu des propos manifestement colorés de racisme à son endroit.

On ne peut, toutefois, qu'être surpris de lire dans la déposition faite par l'intimé au juge X des phrases comme celles-ci qui ont été prononcées de la façon la plus inattendue:

page 19: ... "Oui, il a laissé écoulé le surplus de son racisme sur un

blanc. Pauvre docteur!»

page 20: ... "D'ailleurs, j'ai bien compris tout ce qu'il avait à dire, mes jugements le disent pourquoi je n'ai pas rendu jugement en sa faveur, je n'ai rien d'un raciste mais lui dit: "J'ai perdu ma cause c'est parce que j'étais noir." C'est l'histoire de tout le monde, de tous nos nègres, ça."

page 22: ... "j'ai jamais, jamais fait ça à qui que ce soit, même pas à un blanc, encore moins à un noir, parce qu'il faut s'attendre à n'importe quoi de leur part."

page 28: ... "Ah! je savais que ça revirerait mal cette affaire-là parce que lui, ce grand seigneur, il va toujours mettre ça sur le racisme; "Ma couleur à moi est noire, donc je perds ma cause, c'est pour ça que je perds ma cause." "

Compte tenu du témoignage du docteur B. et en dépit des explications fournies par l'intimé au juge X, il ne m'est pas possible de retenir contre l'intimé l'accusation de racisme à laquelle il a été fait allusion dans la plainte écrite.

De l'analyse de ce cas difficile, j'en arrive aux conclusions suivantes:

- 1° Il m'apparaît que le juge intimé, par ses interruptions répétées, par son refus de permettre au plaignant de faire entendre un de ses témoins, n'a pas de façon manifeste fait preuve d'impartialité et d'objectivité (article 5 du Code de déontologie).
- 2° Dans son comportement au tribunal, il ne m'est pas possible de retenir

l'accusation de racisme alléguée par le docteur B.

Par contre, l'obligation de courtoisie et de sérénité imposée par l'article 8

semble à peine avoir été respectée.

Le juge le reconnaît à demi, lorsqu'à la page 29, il déclare:

"J'ai peut-être été brusque, j'admets que c'est possible ça, il n'y a pas un

homme qui ne se sent pas un homme une fois dans sa vie, puis qui n'est

pas fatigué, puis qui n'est pas tanné, surtout quand il atteint l'âge que j'ai

atteint, hein, alors... c'est possible que j'aie été brusque un peu, mais cet

honorable professionnel ne l'a pas pris! Que voulez-vous que je fasse?"

PAR LE JUGE X:

"Mais quand vous êtes brusque vous agissez comment?"

PAR LE JUGE:

"J'essaie de ne pas faire trop de bêtises!"

Et à la question:

"Avez-vous d'autre chose à ajouter?"

L'intimé de répondre:

"Que j'ai hâte de prendre ma retraite."

Sur ce dernier point de la plainte touchant la courtoisie et la sérénité, je retiens l'impression défavorable qu'a pu éprouver le plaignant de se voir traiter de la sorte par l'intimé, mais crois que le caractère et l'importance de cet aspect de la plainte ne justifient pas une enquête, surtout si on tient compte que l'intimé ne semble pas avoir agi de mauvaise foi.

MONTRÉAL, le 27è jour de novembre 1985